



## Communiqué de presse CPSD/307

**Quatrième Commission**  
25<sup>e</sup> séance – après-midi

### **LA QUATRIÈME COMMISSION RECOMMANDE LA PROROGATION JUSQU'EN 2008 DU MANDAT DE L'OFFICE DE SECOURS POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE**

#### **Elle ajourne ses travaux**

(Publié le 26 novembre)

La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a ajourné ce soir ses travaux en adoptant une série de projets de résolution sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et sur le Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Ces textes seront soumis à l'Assemblée générale pour une adoption finale. Au total, la Commission a adopté 24 projets de résolution et quatre projets de décision au cours de cette session. La Commission se réunira en 2005 pour examiner le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Cet après-midi, la Commission a ainsi recommandé de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2008. Le projet de résolution adopté par un vote de 154 voix pour, une contre (Israël) et 9 abstentions (Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et États-Unis), contient également un appel aux donateurs pour qu'ils continuent de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins de ce dernier, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence. La nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office est réaffirmée. L'Office devenu opérationnel en mai 1950, gère aujourd'hui 900 établissements dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux ainsi qu'un programme de microfinancement à l'intention des réfugiés qui sont maintenant plus de 4 millions.

La Commission, aux termes d'un autre projet de résolution adopté par 152 voix pour, 5 contre (Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis) et 6 abstentions (Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée), encouragerait l'Office à examiner des besoins et des droits des enfants dans ses opérations conformément à la Convention sur les droits de l'enfant. Ce texte contient également une série de demandes à l'intention du Gouvernement israélien pour qu'il dédommage rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations et à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires.

La Commission a par ailleurs réaffirmé que « les colonies de peuplement sont illégales et constituent un obstacle à la paix » tout en demandant à Israël de s'acquitter des obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Amendé oralement par les Pays-Bas et adopté par 149 voix pour, 5 contre (Australie, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, États-Unis) et 9 abstentions (Albanie, Cameroun, République dominicaine, Haïti, Kenya, Nicaragua, Tonga, Ouganda et Ouzbékistan), ce texte recommande également l'application intégrale de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité demandant à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures sur la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens.

Un autre texte adopté par un vote de 142 voix pour, 6 contre (Australie, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos et États-Unis) et 15 abstentions, contient une condamnation de tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives d'habitations, de biens, de terres agricoles et d'éléments d'infrastructure vitaux. Ce texte exprime également la préoccupation de la Commission face au recours aux attentats suicides à l'explosif qui ont été perpétrés contre des civils israéliens et ont fait un nombre considérable de morts et de blessés. Ce texte plaide enfin pour l'arrêt de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour et pour son démantèlement immédiat.

La Commission a également adopté les projets de résolution suivants: personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures; biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens; Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés et le Golan syrien occupé.

Les représentants des pays suivants ont pris la parole: Pays-Bas, Venezuela, Cameroun, Australie, Haïti, Canada, Syrie. L'observatrice de la Palestine a fait une déclaration.

Dans son discours de clôture le Président de la Commission, M. Kyaw Tent Swe (Myanmar) a rappelé que son pays avait toujours été à l'avant-garde du processus de décolonisation puisque dès 1955 il a servi deux mandats au sein du Conseil de tutelle. Comme le disait son illustre prédécesseur, U Thant, qui est par la suite devenu le troisième Secrétaire général des Nations Unies, « le principe du droit à l'autodétermination et de l'égalité en droits constitue l'un des principes de base de la Charte.

#### ***ADOPTION DE PROJETS DE RÉSOLUTION***

#### ***OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT***

Aux termes du projet sur **l'aide aux réfugiés de Palestine (A/C.4/59/L.10)**, adopté par 154 voix pour, une contre (Israël) et 9 abstentions (Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée et États-Unis), l'Assemblée générale, rappelant toutes ses résolutions sur la question depuis le 11 décembre 1948 et affirmant qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région, noterait avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévu dans sa résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu. Elle prierait la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte au plus tard le 1er septembre 2005.

L'Assemblée générale affirmerait la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'UNRWA, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine. Elle demanderait à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins de L'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence. Elle déciderait de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2008, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194.

Aux termes du projet sur **les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures (A/C.4/59/L.11)**, adopté par 151 voix pour, 4 contre (Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, États-Unis) et 5 abstentions (Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras et Ouzbékistan), l'Assemblée générale réaffirmerait le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle constaterait avec une profonde inquiétude que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principe sur les arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté et soulignerait la nécessité d'un

retour accéléré de celles-ci. L'Assemblée approuverait, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'UNRWA pour continuer à leur fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire. Elle adresserait un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Aux termes du projet sur **les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/C.4/59/L.12/Rev.1)**, adopté, tel qu'amendé oralement par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne, par 152 voix pour, 5 contre (Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis) et 6 abstentions (Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée), l'Assemblée générale remercierait le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile connue au cours de l'année écoulée. Elle se féliciterait que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire. *Elle encouragerait l'Office à examiner les besoins et les droits des enfants dans ses opérations conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (amendement oral présenté par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne).*

L'Assemblée générale inviterait Israël, puissance occupante, à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée générale demanderait instamment au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, en particulier pendant la période considérée. Elle inviterait en outre Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations.

L'Assemblée prierait le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé et affirmerait que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations. Elle noterait le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demanderait à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

L'Assemblée générale demanderait instamment à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter.

Aux termes du projet sur **les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens (A/C.4/59/L.13)**, adopté par 153 voix pour, 5 contre (Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos et États-Unis) et 6 abstentions (Albanie, Cameroun, Haïti, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Ouzbékistan), l'Assemblée générale, rappelant en particulier sa résolution du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine, prierait le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et demanderait également à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent à ce sujet. L'Assemblée engagerait les parties palestiniennes et israéliennes à examiner ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liés au statut final.

## Explications de position

Le représentant des Pays-Bas, expliquant sa position concernant l'UNRWA, s'est dit fermement convaincu qu'une démarche sexospécifique dans le cadre du système des Nations Unies et de l'UNRWA devrait être renforcée. C'est dans cet esprit que nous avons proposé d'inclure une formulation dans la résolution concernant l'Office pour ce qui est des procédures et des critères dans le but de permettre l'enregistrement de descendants de réfugiées de sexe féminin mariées à des non-réfugiés. Malheureusement, nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'inclure cette formulation.

Le représentant du Venezuela a indiqué que son pays votera en faveur de ces textes dans la mesure où la communauté internationale ne peut pas se désolidariser du peuple palestinien.

Le représentant du Cameroun s'est félicité des efforts de transparence qui ont accompagné les discussions sur les résolutions soumises au vote. Il a expliqué que son pays, proche ami de toutes les parties à la question palestinienne, s'était abstenu sur le projet de résolution L.10, le renouvellement du mandat de l'UNRWA étant selon lui purement humanitaire et estimant qu'il n'aurait pas dû être traité dans le cadre d'un texte politique. Il a cependant assuré que son pays continuerait à apporter tout son soutien à l'Office.

### ***RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS***

Aux termes du projet sur **les travaux du Comité spécial (A/C.4/59/L.14)**, adopté par 80 voix pour, 6 contre (Australie, Israël, Palaos, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, États-Unis) et 74 abstentions, l'Assemblée générale exigerait de nouveau qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat. Elle déplorerait la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien. Elle condamnerait particulièrement l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires, qui a fait plus de 3 400 morts Palestiniens dont plus de 750 enfants, et des dizaines de milliers de blessés. L'Assemblée prierait le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes et de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Elle le prierait également de continuer d'enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés; de continuer à fournir au Comité spécial le personnel dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches; de transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé; d'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial.

Aux termes du projet sur **l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés (A/C.4/59/L.15/Rev.1)**, adopté par 151 voix pour, 4 voix contre (Israël, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, États-Unis) et 8 abstentions (Australie, Cameroun, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouganda, Kenya, Ouzbékistan, Albanie), l'Assemblée générale enjoindrait à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions. Elle exhorterait toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967. Elle soulignerait de nouveau la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004.

Aux termes du projet sur **les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé (A/C.4/59/L.16/Rev.1)**, adopté, tel qu'amendé oralement par les Pays-Bas, par 149 voix pour, 5 contre (Australie, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, États-Unis) et 9 abstentions (Albanie, Cameroun, République dominicaine, Haïti, Kenya, Nicaragua, Tonga, Ouganda et Ouzbékistan) l'Assemblée générale, notant que la Cour internationale de Justice (CIJ), dans son Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, a estimé que les colonies de peuplement installées par Israël l'ont été en méconnaissance du droit international et profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur ait été fixé de manière à inclure la plus grande partie de ces colonies de peuplement, exigerait une fois de plus l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes. Elle réaffirmerait que ces colonies sont illégales et constituent un obstacle à la paix et demanderait l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004. L'Assemblée exigerait qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations juridiques telles qu'énoncées dans l'Avis consultatif de la CIJ. Elle soulignerait la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité demandant à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures sur la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens et demanderait que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

Au termes du projet sur **les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/C.4/59/L.17/Rev.1)**, adopté, tel qu'amendé oralement par les Pays-Bas, par 142 voix pour, 6 contre (Australie, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos et États-Unis) et 15 abstentions, l'Assemblée générale, affirmant de nouveau que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949 et des résolutions du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, exigerait qu'Israël applique intégralement toutes les dispositions de la Convention de Genève et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de ses dispositions, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires. L'Assemblée générale condamnerait tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens. Elle exprimerait également sa profonde préoccupation face au recours aux attentats-suicides à l'explosif qui ont été perpétrés contre des civils israéliens. L'Assemblée exigerait qu'Israël renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et qu'il arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, rejette ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dégâts causés par la construction du mur. L'Assemblée soulignerait la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur.

Aux termes du projet sur **le Golan syrien occupé (A/C.4/59/L.18)**, adopté par 152 voix pour, une voix contre (Israël) et 9 abstentions (Albanie, Cameroun, République dominicaine, Haïti, Kenya, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Tonga, États-Unis) l'Assemblée générale demanderait à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement; elle demanderait à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire. Elle demanderait une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées.

### **Explications de position**

Le représentant de l'Australie, s'exprimant sur le projet de résolution L.15/Rev.1, a regretté n'avoir pas pu soutenir ce texte en raison d'un libellé malheureux. Il a rappelé que le 8 décembre 2003, son pays avait voté contre un texte de l'Assemblée générale relatif à l'Avis de la Cour internationale de Justice au sujet du mur de séparation tant l'Australie estime que l'avis de la CIJ n'est pas de nature à faire progresser les parties dans la bonne direction.

Le représentant d'Haïti a indiqué son soutien au principe sacré des peuples à l'autodétermination et au processus de paix au Moyen-Orient. Toutefois, les changements récents dans la région ont créé un nouvelle donne propre à relancer la dynamique du processus de paix au Moyen-Orient et c'est pour cette raison que nous n'avons pas voté en faveur des projets présentés au titre des points de l'ordre du jour 75 et 76.

La représentante du Canada, a indiqué que sa délégation s'était abstenue lors de l'adoption du projet de résolution L.17/Rev.1, tout en saluant d'avoir ajouté dans le texte le droit à l'autodéfense. Elle a cependant regretté le fait que les actes terroristes à l'encontre de civils israéliens n'aient pas été condamnés et la persistance de la politique des « deux poids, deux mesures ». De plus, les perspectives de paix ne pourront pas progresser s'il n'est fait référence qu'à une seule partie alors que les responsabilités sont partagées. Nous avons en revanche voté en faveur de la résolution L.16, car nous sommes contre les colonies de peuplement et les avant-postes israéliens. Sa délégation, a-t-elle indiqué, émet cependant des réserves sur les références faites à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien occupé.

Le représentant du Venezuela a dit avoir soutenu le projet de résolution L.18 pour réaffirmer le principe de l'intégrité territoriale des États.

Le représentant de la République arabe syrienne a estimé, après l'adoption de ces projets de résolution, qu'un message clair avait été envoyé à Israël, pour qu'il mette fin à l'occupation du territoire palestinien et du Golan syrien occupé. Il a noté avec satisfaction qu'aux termes des projets adoptés, les tentatives d'Israël d'imposer et d'élargir ses colonies de peuplement, au détriment notamment de la population du Golan syrien, n'avaient aucune implication juridique. Il a appelé à soutenir le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres peuples arabes des territoires occupés. Ce Comité, a-t-il estimé, représente le visage de la communauté internationale. Il a affirmé que son pays, qui soutient l'initiative de paix adoptée par les pays arabes, avait adopté la politique de la main tendue pour une reprise des négociations. Il a regretté qu'Israël y ait répondu par l'indifférence et par la poursuite de pratiques en violation du droit international. Il a par ailleurs lancé un appel aux délégations qui se sont abstenues pour qu'elles rejoignent, lors du vote en plénière, ce qu'il a qualifié de consensus international.

L'Observatrice de la Palestine a salué l'adoption des projets de résolution, qui démontre, selon elle, que la communauté internationale est sensible à la situation des Palestiniens. Elle a estimé que l'UNRWA permettait d'atténuer les souffrances des réfugiés partout où ils se trouvaient. Elle s'est félicitée de la réaffirmation claire du droit au retour des réfugiés palestiniens et de la détermination de la communauté internationale à faire respecter l'état de droit dans le conflit israélo-palestinien. Elle a estimé qu'Israël devait respecter le droit international dans toutes ses manifestations.

\* \* \* \* \*